



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 28 mars 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste

Vous trouverez ci-joint le programme de travail du Comité créé par le paragraphe 6 de la résolution [1373 \(2001\)](#) du Conseil de sécurité et de sa direction exécutive pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 (voir annexe).

Le Comité poursuivra ses activités conformément aux dispositions des résolutions [1373 \(2001\)](#), [1535 \(2004\)](#), [1566 \(2004\)](#), [1624 \(2005\)](#), [1805 \(2008\)](#), [1963 \(2010\)](#) et [2129 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité.

Le Comité continuera de collaborer avec les États Membres aux fins de l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#), selon les principes de la coopération, de la transparence, de l'égalité de traitement et de la cohérence des stratégies suivies. Il continuera de suivre et de promouvoir l'application par les États Membres de la résolution [1373 \(2001\)](#) et prendra des mesures concrètes visant à renforcer la capacité des États de lutter contre le terrorisme, notamment des mesures destinées à faciliter l'assistance technique. Il continuera de suivre de près l'application de la résolution [1624 \(2005\)](#) du Conseil dans le cadre de son dialogue avec les États Membres. Il continuera également de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

Le Comité remercie les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales de leur soutien et apprécie le concours de la Direction exécutive.

Le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1373 \(2001\)](#)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Raimonda **Murmokaitė**



Annexe

[Original : anglais]

**Programme de travail pour 2014 du Comité
contre le terrorisme****I. Introduction**

1. Le Comité contre le terrorisme a pour objectif primordial d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution [1373 \(2001\)](#) du Conseil de sécurité. Il est également chargé de faire porter une partie de ses échanges avec les États Membres sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la résolution [1624 \(2005\)](#).

2. Les résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [1963 \(2010\)](#), [2129 \(2013\)](#) et toutes les résolutions, déclarations présidentielles et rapports pertinents ultérieurs du Comité au Conseil de sécurité définissent les grandes orientations des travaux du Comité et de sa direction exécutive.

II. Programme de travail

3. Le Comité poursuivra ses travaux selon une démarche toujours plus stratégique et transparente et, avec l'appui de la Direction exécutive et du Secrétariat, continuera à rationaliser ses méthodes de travail, selon qu'il conviendra, afin d'atteindre les objectifs prioritaires énoncés ci-après.

**A. Suivi, promotion et facilitation de la mise en œuvre des résolutions
[1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité**

4. Le Comité et sa direction exécutive travailleront en étroite collaboration avec les États Membres pour suivre, promouvoir et faciliter la mise en œuvre des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#).

5. Le Comité continuera de faire la synthèse des efforts consentis par les États Membres pour appliquer les résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#), grâce à deux outils, le bilan général de la mise en œuvre et l'enquête détaillée sur la mise en œuvre, et de recenser les problèmes et les besoins de chaque État Membre et de chaque région ainsi que de faciliter l'octroi de l'assistance technique voulue.

6. Le Comité examinera les informations de la Direction exécutive sur ses progrès accomplis dans la mise à jour du guide technique pour la mise en œuvre de la résolution [1373 \(2001\)](#) afin d'indiquer les éléments supplémentaires prescrits dans l'enquête détaillée sur la mise en œuvre.

7. Le Comité envisage d'effectuer, sur la base des informations communiquées par la Direction exécutive, une synthèse de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports sur les visites dans les pays, afin d'évaluer les progrès accomplis par les États Membres en la matière et l'efficacité du cadre global de renforcement des capacités et de l'assistance fournie par les partenaires concernés.

8. Le Comité examinera le projet, établi par la Direction exécutive, de plan de travail concernant l'actualisation des études sur la mise en œuvre au niveau mondial

des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#), sur la base des informations tirées de l'enquête détaillée sur la mise en œuvre et d'autres réponses communiquées par les États Membres.

9. Le Comité examinera, sur la base de la proposition de la Direction exécutive, une nouvelle liste des visites à effectuer dans les pays entre janvier 2014 et décembre 2017, notamment pour assurer le suivi de ses précédentes visites, faciliter l'octroi d'une assistance technique afin de renforcer les capacités des États Membres, examiner l'évolution des tendances et les méthodes nouvelles en matière de terrorisme et recenser les bonnes pratiques, les données d'expérience et les enseignements tirés de la lutte antiterroriste.

10. Le Comité, secondé par la Direction exécutive, invitera les responsables concernés des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à faire des exposés sur des thèmes et questions régionales liées à la mise en œuvre des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#).

11. Le Comité demandera à la Direction exécutive, en étroite coopération avec les entités pertinentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de tenir des séances d'information périodiques à l'intention des États Membres sur les aspects thématiques ou régionaux de la mise en œuvre des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#).

12. Le Comité continuera d'organiser des réunions et des manifestations spéciales sur des thèmes et des sujets préoccupant ou intéressant l'ensemble des États Membres en vue d'optimiser les effets des résolutions et de maintenir l'attachement de la communauté internationale à la lutte antiterroriste. Il examinera les activités de suivi qui s'imposent, sur la base des propositions formulées par sa direction exécutive après l'examen par cette dernière des résultats de ces réunions et manifestations.

13. En étroite coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et conformément à son mandat, le Comité accordera une attention particulière aux États n'ayant pas fourni suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la résolution [1373 \(2001\)](#) et examinera la meilleure manière de renforcer son dialogue avec eux.

14. Le Comité fera un rapport oral au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de son président, sur l'ensemble de ses activités et de celles de sa direction exécutive, et, le cas échéant, en même temps que les présidents du Comité créé par les résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) et du Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#).

15. Conformément à la résolution [2129 \(2013\)](#), le Comité, assisté par la Direction exécutive, continuera de coopérer étroitement avec les États Membres, y compris lors des visites dans les pays, pour mettre au point des stratégies antiterroristes globales intégrées et pour recenser les pratiques et les éléments en cours et les normes pertinentes.

16. Le Comité continuera d'inviter les groupes d'experts des trois Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#), [1373 \(2001\)](#) et [1540 \(2004\)](#) à coopérer le plus étroitement possible, notamment par un échange accru et systématique d'informations, selon qu'il convient, et la

coordination des séjours dans les pays, de la participation aux ateliers, des activités d'assistance technique, des relations avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, et examinera les informations fournies par la Direction exécutive sur la mise en œuvre de stratégies communes.

17. Le Comité examinera les informations et les propositions de la Direction exécutive concernant les moyens de promouvoir la coopération internationale et de recenser les problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#), et les mesures concrètes que les États Membres pourraient prendre pour renforcer l'application des deux résolutions.

18. Le Comité examinera une approche globale de la prévention de la propagation du terrorisme et de l'incitation à commettre des actes de terrorisme motivés par la violence extrémiste et l'intolérance, conformément aux résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#). Il examinera en outre les informations de la Direction exécutive sur sa coopération et sur le renforcement de ses partenariats avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les organismes de développement, la société civile, les milieux universitaires et d'autres entités en vue de mener des travaux de recherche, de recueillir des informations et de recenser les pratiques optimales et d'appuyer les efforts déployés par le Comité pour promouvoir l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#).

19. Le Comité examinera la question de l'évolution du lien indissoluble qui existe entre le terrorisme et les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, et de l'usage qui est fait de ces technologies pour commettre des actes de terrorisme, comme le prévoit la résolution [2129 \(2013\)](#).

20. Le Comité examinera les informations et les propositions de la Direction exécutive sur les activités qu'elle mène pour renforcer le dialogue et les échanges d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, y compris au stade de la planification des missions, selon qu'il convient, pour ce qui a trait à l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#).

B. Facilitation de la fourniture d'une assistance technique aux États

21. Le Comité continuera de s'attacher tout particulièrement à renforcer le rôle de la Direction exécutive s'agissant de faciliter la fourniture d'une assistance technique aux États Membres pour la mise en œuvre des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#). Dans ce contexte, il se propose d'étudier, sur la base des propositions formulées par la Direction exécutive, des outils permettant d'évaluer l'incidence de ses activités liées au renforcement des capacités et à la coopération au titre de projets financés par des donateurs.

22. Le Comité procédera à un examen annuel et à des projections concernant les activités visant à promouvoir l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#) et la coopération dans ce domaine.

23. Assisté par la Direction exécutive, le Comité continuera de coopérer étroitement avec les entités pertinentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes afin de renforcer la capacité des États Membres de pleinement mettre en œuvre les résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#) et de faciliter l'octroi d'une assistance technique.

C. Maintien du dialogue avec les États au sujet de l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

24. Le Comité examinera les informations communiquées par la Direction exécutive sur la question de continuer à faire une large place à la résolution 1624 (2005) dans le dialogue qu'elle mène avec les États Membres, et à s'employer avec eux à élaborer, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, des stratégies qui prévoient, entre autres, la lutte contre l'incitation à commettre des actes terroristes motivés par la violence extrémiste et l'intolérance, et à faciliter la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005).

25. Le Comité continuera d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à présenter un rapport sur l'application qu'ils font de la résolution 1624 (2005). En outre, il orientera la Direction exécutive et l'aidera à mettre pleinement en œuvre son plan d'action, y compris ses mises à jour et les bonnes pratiques pertinentes pour l'application de la résolution 1624 (2005).

D. Mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

26. En s'appuyant sur la participation de la Direction exécutive aux activités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Comité continuera de collaborer à l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Tenu régulièrement informé par la Direction exécutive des activités qu'elle mène dans le cadre de l'Équipe spéciale, le Comité poursuivra l'examen des questions relatives à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale.

E. Les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme

27. Le Comité examinera les informations de la Direction exécutive sur les progrès qu'elle aura accomplis pour renforcer ses activités dans ce domaine afin que toutes les questions liées aux droits de l'homme et à l'état de droit en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) soient traitées de façon cohérente et impartiale, y compris, selon qu'il convient, lors de missions dans les pays organisées avec l'accord de l'État Membre concerné et dans le cadre de la prestation de services d'assistance technique.

III. Questions diverses

28. Le Comité examinera, sur la base de la proposition de la Direction exécutive, une stratégie de communication visant à mieux faire connaître son rôle et ses activités ainsi que ceux de sa direction exécutive.

29. Le Comité examinera les informations communiquées par la Direction exécutive selon lesquelles il importe que la Direction exécutive et les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme partagent les mêmes locaux.

Appendice

[Original : anglais]

Programme de travail pour 2014 de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

I. Introduction

1. Le programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 a été établi conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Comité contre le terrorisme concernant sa revitalisation (S/2004/124) et tient compte du programme de travail du Comité pour cette même période ainsi que des orientations fournies par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2129 (2013).
2. La Direction exécutive continuera d'aider le Comité à atteindre ses objectifs dans les domaines qu'il a définis dans son programme de travail, à lui rendre régulièrement compte de ses travaux, notamment dans son rapport semestriel, et à répondre à toute demande supplémentaire présentée au cours de la période considérée.

II. Programme de travail

A. Suivi, promotion et facilitation de la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité

3. La Direction exécutive continuera d'appuyer le Comité et de collaborer activement avec les États Membres pour suivre, promouvoir et faciliter la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).
4. Aux fins de renforcer le suivi de la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité par les États Membres, la Direction exécutive continuera de faire la synthèse des efforts consentis par les États Membres pour appliquer les résolutions, grâce à deux outils (le bilan général de la mise en œuvre et l'enquête détaillée sur la mise en œuvre); ainsi que de recenser les problèmes et les besoins de chaque État Membre et de chaque région et de faciliter l'octroi de l'assistance technique voulue.
5. En outre, la Direction exécutive poursuivra son dialogue constructif avec les États Membres, grâce à des réunions tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies, des visites, des ateliers et des visioconférences avec les autorités dans les capitales concernées, afin d'informer le Comité de la mise en œuvre par les États Membres des dispositions des résolutions pertinentes concernant la lutte contre le terrorisme, comme indiqué dans leurs réponses à l'enquête détaillée et au bilan; elle continuera de fournir des informations sur les mesures prises en matière de lutte contre le terrorisme et les dernières initiatives visant à faciliter l'assistance technique ainsi que d'indiquer tout autre besoin à cet égard.

6. La Direction exécutive tiendra le Comité informé de son projet de mettre à jour le guide technique du Comité pour la mise en œuvre de la résolution [1373 \(2001\)](#) afin d'indiquer les éléments supplémentaires prescrits dans l'enquête détaillée.
7. La Direction exécutive aidera le Comité à effectuer la synthèse de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports de visite afin d'évaluer les progrès accomplis par les États Membres en la matière ainsi que l'efficacité du cadre global de renforcement des capacités et de l'assistance fournie par les partenaires concernés.
8. La Direction exécutive tiendra le Comité au courant de ses projets d'actualisation des bilans généraux de la mise en œuvre des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#), sur la base des informations tirées de l'enquête détaillée et d'autres réponses communiquées par les États Membres.
9. La Direction exécutive soumettra au Comité des propositions sur la liste des visites à effectuer dans les pays entre janvier 2014 et décembre 2017 pour, notamment, assurer le suivi de ses précédentes visites, faciliter l'octroi d'une assistance technique afin de renforcer les capacités des États Membres, examiner l'évolution des tendances et les méthodes nouvelles en matière de terrorisme, et recenser les bonnes pratiques, les données d'expérience et les enseignements tirés de la lutte contre le terrorisme.
10. La Direction exécutive aidera le Comité dans les dispositions qu'il prendra pour inviter les responsables concernés des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à faire des exposés sur des thèmes et questions régionales liées à la mise en œuvre des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#).
11. La Direction exécutive collaborera étroitement avec les entités pertinentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme pour tenir des séances d'information périodiques à l'intention des États Membres sur les aspects thématiques ou régionaux de la mise en œuvre des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#).
12. La Direction exécutive aidera le Comité à organiser des réunions et des manifestations spéciales sur des thèmes et des sujets préoccupant ou intéressant l'ensemble des États Membres en vue d'optimiser les effets des résolutions pertinentes et de maintenir l'attachement de la communauté internationale à la lutte antiterroriste. Elle présentera également au Comité des propositions sur les activités de suivi qui s'imposent.
13. En étroite coopération avec les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#), et [1540 \(2004\)](#) et conformément à son mandat, la Direction exécutive continuera d'aider le Comité à accorder une attention particulière aux États Membres n'ayant pas fourni suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la résolution [1373 \(2001\)](#) et à examiner la meilleure manière de renforcer le dialogue entre le Comité et ces États.
14. La Direction exécutive aidera le Comité à faire un rapport oral au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de son président, sur l'ensemble de ses activités et de celles de sa direction exécutive et, le cas échéant, en même temps que les présidents du Comité créé par les résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) et du Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#).

15. En application des dispositions de la résolution [2129 \(2013\)](#), la Direction exécutive continuera d'aider le Comité à coopérer étroitement avec les États Membres, y compris lors des visites dans les pays, pour mettre au point des stratégies antiterroristes globales intégrées et pour recenser les pratiques et les éléments en cours et les normes pertinentes.

16. La Direction exécutive communiquera des informations au Comité sur la mise en œuvre de stratégies communes lui permettant de renforcer sa coopération avec les groupes d'experts des comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#), [1373 \(2001\)](#) et [1540 \(2004\)](#), notamment par un échange accru et systématique d'informations, selon qu'il convient, et la coordination des séjours dans les pays, de la participation aux ateliers, des activités d'assistance technique, des relations avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, et continuera de promouvoir la mise en œuvre de ces stratégies communes.

17. La Direction exécutive soumettra au Comité des propositions concernant les moyens de promouvoir la coopération internationale et de recenser les problèmes, les tendances et les faits nouveaux en rapport avec les résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#), et les mesures concrètes que les États Membres pourraient prendre pour renforcer l'application des deux résolutions.

18. La Direction exécutive aidera le Comité à examiner une approche globale de la prévention de la propagation du terrorisme et de l'incitation à commettre des actes de terrorisme motivés par la violence extrémiste et l'intolérance, conformément aux résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#). Elle tiendra le Comité informé de sa coopération et du renforcement de ses partenariats avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les organismes de développement, la société civile, les milieux universitaires et d'autres entités en vue de mener des travaux de recherche, de recueillir des informations et de recenser les pratiques optimales.

19. La Direction exécutive aidera le Comité à étudier la question de l'évolution du lien indissoluble qui existe entre le terrorisme et les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, et de l'usage qui est fait de ces technologies pour commettre des actes de terrorisme, comme le prévoit la résolution [2129 \(2013\)](#).

20. La Direction exécutive communiquera au Comité des informations et des propositions sur les activités qu'elle mène pour renforcer le dialogue et les échanges d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, y compris au stade de la planification des missions, selon qu'il convient, pour ce qui a trait à l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#).

B. Facilitation de la fourniture d'une assistance technique aux États

21. La Direction exécutive continuera de faciliter la fourniture d'une assistance technique, notamment en encourageant le dialogue entre prestataires et bénéficiaires de l'aide au renforcement des capacités. À cet égard, la Direction exécutive élaborera une liste des projets relevant de ses activités financées par des donateurs liés au renforcement des capacités et à la coopération. Elle présentera également au Comité des propositions sur les approches et les méthodes appropriées requises pour

évaluer l'incidence de ses activités liées au renforcement des capacités et à la coopération au titre de projets financés par des donateurs sur la satisfaction des besoins d'assistance technique spécifiques des États Membres destinataires qui auront été recensés.

22. La Direction exécutive aidera le Comité à procéder à un examen annuel et à des projections concernant les activités visant à promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et la coopération dans ce domaine.

23. La Direction exécutive aidera le Comité à coopérer étroitement avec les entités pertinentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes afin de renforcer la capacité des États Membres de pleinement mettre en œuvre les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et de faciliter l'octroi d'une assistance technique.

C. Maintien du dialogue avec les États au sujet de l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

24. La Direction exécutive communiquera au Comité des informations sur la question de continuer à faire une large place à la résolution 1624 (2005) dans le dialogue qu'elle mène avec les États Membres, et à s'employer avec eux à élaborer, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, des stratégies qui prévoient, entre autres, la lutte contre l'incitation à commettre des actes de terrorisme motivés par la violence extrémiste et l'intolérance, et à faciliter la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution.

25. La Direction exécutive communiquera au Comité des informations sur ses efforts visant à mettre pleinement en œuvre son plan d'action, y compris ses mises à jour et les bonnes pratiques pertinentes pour l'application de la résolution 1624 (2005).

D. Mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

26. La Direction exécutive tiendra le Comité régulièrement informé des activités qu'elle mène dans le cadre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et sur les questions relatives à la mise en œuvre de la Stratégie.

E. Les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme

27. La Direction exécutive communiquera au Comité des informations sur le renforcement de ses activités dans ce domaine afin que toutes les questions liées aux droits de l'homme et à l'état de droit en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) soient traitées de façon cohérente et impartiale, y compris, selon qu'il convient, lors de missions dans les pays organisées avec l'accord de l'État Membre concerné et dans le cadre de la prestation de services d'assistance technique.

III. Questions diverses

28. La Direction exécutive présentera au Comité des propositions sur une stratégie de communication visant à mieux faire connaître le rôle et les activités du Comité ainsi que ses propres activités en matière de lutte contre le terrorisme.

La Direction exécutive communiquera au Comité des informations selon lesquelles il importe que la Direction exécutive et les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme partagent les mêmes locaux.
